

Mars 2014

Exposé-sondage ES/2014/1

# Initiative concernant les informations à fournir

(Projet de modification d'IAS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 23 juillet 2014

## **Initiative concernant les informations à fournir**

(projet de modification d'IAS 1)

*Date limite de réception des commentaires : le 23 juillet 2014*

Exposure Draft ED/2014/1 *Disclosure Initiative* (Proposed amendments to IAS 1) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **23 July 2014** and should be submitted in writing to the address below or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

**Disclaimer:** the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

**Copyright © 2014 IFRS Foundation®**

**All rights reserved.** Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department  
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

## **Initiative concernant les informations à fournir**

(projet de modification d'IAS 1)

*Date limite de réception des commentaires : le 23 juillet 2014*

L'exposé-sondage ES/2014/1 *Initiative concernant les informations à fournir* (projet de modification d'IAS 1) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **23 juillet 2014** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique au site de l'IASB ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir le site Web de l'IASB pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour savoir comment l'IASB utilise les renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2014 IFRS Foundation®

**Tous droits réservés.** Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department  
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom  
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749  
Messagerie électronique : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>7</b>
<b>PROJET DE MODIFICATION D'IAS 1 ISSU DE L'INITIATIVE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR</b>	<b>9</b>
<b>PROJET DE MODIFICATION D'IAS 1 CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL QUI RÉSULTENT DE PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE</b>	<b>16</b>

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX INDICATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE D'IAS 1 ET LES BASES DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE NORME, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *INITIATIVE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR* (PROJET DE MODIFICATION D'IAS 1).]

## Introduction

---

Le présent exposé-sondage, publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 1 *Présentation des états financiers*. La plupart de ces modifications sont issues de l'initiative de l'IASB concernant les informations à fournir (pages 9 à 15 du présent exposé-sondage) ; les autres ont été proposées par le Comité d'interprétation des IFRS relativement à une question qui lui avait été soumise (pages 16 et 17 du présent exposé-sondage).

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 1 étant de nature similaire, l'IASB les a examinées conjointement et les a regroupées dans un seul et même exposé-sondage.

## Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 1 qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **23 juillet 2014**.

## Questions à l'intention des répondants

### Question 1 — Modifications issues de l'initiative concernant les informations à fournir

Les modifications issues de l'initiative concernant les informations à fournir qu'il est proposé d'apporter à IAS 1 sont circonscrites et visent à clarifier certaines dispositions d'IAS 1 en matière de présentation et d'informations à fournir de sorte que les entités puissent exercer leur jugement lorsqu'elles appliquent la norme. Ces modifications visent à donner suite aux préoccupations exprimées selon lesquelles le libellé de certaines dispositions d'IAS 1 pouvait faire obstacle à l'exercice du jugement.

Les modifications proposées concernent les points suivants :

- (a) l'importance relative et le regroupement (voir les paragraphes 29 à 31 du présent exposé-sondage, et les paragraphes BC1 à BC8 de la base des conclusions connexe) ;
- (b) l'état de la situation financière, l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global (voir les paragraphes 54, 55A, 82, 85A et 85B du présent exposé-sondage, et les paragraphes BC9 à BC15 de la base des conclusions connexe) ;
- (c) la structure des notes (voir les paragraphes 113 à 117 du présent exposé-sondage, et les paragraphes BC16 à BC19 de la base des conclusions connexe) ;
- (d) les informations à fournir sur les méthodes comptables (voir le paragraphe 120 du présent exposé-sondage, et les paragraphes BC20 à BC22 de la base des conclusions connexe).

Êtes-vous d'accord avec chacune des modifications proposées? Avez-vous des préoccupations ou des suggestions concernant l'une ou l'autre des modifications proposées?

### Question 2 — Modifications concernant la présentation des autres éléments du résultat global qui résultent de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 1 concernant la présentation des autres éléments du résultat global qui résultent de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (voir les paragraphes 82A et BC1 à BC6, et les indications sur la mise en œuvre d'IAS 1)?

Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?



**Question 3 — Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées dans le présent exposé-sondage (voir les paragraphes 139N et BC23 à BC25)?

Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

**Pour faire parvenir des commentaires**

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants :

**Au moyen du formulaire électronique** (méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse [go.ifrs.org/comment](http://go.ifrs.org/comment).

**Par courriel** À l'adresse suivante : [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

**Par la poste**  
IFRS Foundation  
30 Cannon Street  
London EC4M 6XH  
United Kingdom

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

## Projet de modification d'IAS 1 issu de l'initiative concernant les informations à fournir

### Introduction

---

Au cours de la consultation menée en 2011 au sujet de son programme de travail, l'IASB s'est fait demander d'examiner les dispositions des normes existantes concernant les informations à fournir et d'élaborer un cadre d'information.

L'IASB se penche actuellement sur les questions de présentation et d'informations à fournir dans le cadre de sa révision du *Cadre conceptuel de l'information financière*. Ces travaux lui seront utiles dans le cadre de l'élaboration de nouvelles normes ou de la modification de normes existantes. Amorcée en 2013, l'initiative concernant les informations à fournir constitue un complément aux travaux de révision du *Cadre conceptuel*. Cette initiative comprend plusieurs activités et projets, tant à court qu'à moyen terme, qui visent à déterminer comment les dispositions des normes existantes en matière de présentation et d'informations à fournir peuvent être améliorées.

Le présent exposé-sondage est le fruit de l'un des projets à court terme de l'initiative concernant les informations à fournir. Il y est proposé, en réponse à certaines préoccupations, d'apporter des modifications circonscrites à IAS 1 *Présentation des états financiers* afin de clarifier certaines dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir de sorte que les entités puissent exercer leur jugement lorsqu'elles appliquent la norme. Les modifications proposées sont décrites ci-dessous.

### Importance relative

L'IASB propose de modifier les dispositions d'IAS 1 concernant l'importance relative pour préciser que :

- (a) l'entité ne doit pas regrouper ou ventiler des informations de telle sorte que des informations utiles s'en trouvent obscurcies ;
- (b) les dispositions concernant l'importance relative s'appliquent à l'état ou aux états du résultat net et des autres éléments du résultat global, à l'état de la situation financière, au tableau des flux de trésorerie, à l'état des variations des capitaux propres et aux notes ;
- (c) lorsqu'une norme impose à l'entité de fournir des informations spécifiques, l'entité doit déterminer si elle revêt un caractère significatif et si sa présentation ou mention est justifiée.

### Informations à présenter dans l'état de la situation financière ou dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global

L'IASB propose de modifier les dispositions visant les informations à présenter dans l'état de la situation financière ou dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global :

- (a) en précisant que les dispositions relatives aux postes à présenter permettent la ventilation de ces postes ;
- (b) en ajoutant des dispositions qui s'appliquent lorsque l'entité présente des sous-totaux conformément aux paragraphes 55 et 85 d'IAS 1.

### Notes

L'IAS propose de modifier les dispositions visant la structure des notes :

- (a) en soulignant que l'entité doit considérer la compréhensibilité et la comparabilité de ses états financiers lorsqu'elle décide de l'organisation de ses notes ;
- (b) en précisant que l'entité est libre de décider de l'organisation de ses notes et qu'elle n'est pas tenue de suivre l'ordre indiqué au paragraphe 114 d'IAS 1.

## **Informations à fournir sur les méthodes comptables**

L'IASB propose de supprimer le paragraphe 120 d'IAS 1, qui comprend des indications concernant l'identification des principales méthodes comptables ainsi que des exemples potentiellement inutiles.

## Projet de modification d'IAS 1 issu de l'initiative concernant les informations à fournir

Les paragraphes 29 à 31, 54, 82 et 113 à 117 sont modifiés, les paragraphes 30A, 55A, 85A et 85B, 113A et 139N sont ajoutés, le paragraphe 115 est remplacé par un nouveau paragraphe et le paragraphe 120 est supprimé. Les paragraphes 55, 85, 112, 118, 119 et 121 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

### Importance relative et regroupement

- 29 L'entité doit présenter séparément dans ses états financiers, ou mentionner séparément dans les notes, chaque catégorie significative d'éléments similaires. L'entité doit présenter séparément dans ses états financiers, ou mentionner séparément dans les notes, les éléments de nature ou de fonction dissemblables, sauf s'ils sont non significatifs.
- 30 Les états financiers résultent du traitement d'un nombre important de transactions ou autres événements qui sont regroupés en catégories selon leur nature ou leur fonction. Le stade final du processus de regroupement et de classement est la présentation de données condensées et ordonnées formant des postes se retrouvant dans les états financiers. Un poste qui, pris individuellement, n'est pas d'une importance significative, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes. Un élément dont le montant n'est pas suffisamment significatif pour justifier une présentation séparée dans ces états peut justifier une ~~présentation~~ mention séparée dans les notes.
- 30A Lorsqu'elle applique la présente norme et les autres IFRS, l'entité doit déterminer, en tenant compte de tous les faits et circonstances, comment les informations contenues dans ses états financiers seront regroupées ou ventilées. L'entité ne doit pas regrouper ou ventiler des informations de telle sorte que des informations utiles s'en trouvent obscurcies, par exemple en regroupant des éléments disparates ou en noyant des informations utiles dans une profusion d'informations non significatives.
- 31 Certaines IFRS spécifient quelles informations doivent être présentées dans les états financiers ou mentionnées dans les notes de l'entité. Nonobstant ces exigences spécifiques, l'entité doit évaluer s'il est nécessaire de présenter dans les états financiers ou de mentionner dans les notes toutes ces informations, ou si certaines d'entre elles sont non significatives et que le fait de les présenter ou de les mentionner diminuerait la compréhensibilité des états financiers en délayant les informations significatives. L'entité n'est pas tenue de fournir dans ses états financiers ou dans ses notes une information spécifique imposée par une IFRS si cette information est non significative. Ceci s'applique même si l'IFRS dresse une liste d'exigences spécifiques ou minimales. L'entité doit par ailleurs déterminer si des informations liées à des questions traitées par une IFRS devraient être présentées ou mentionnées afin de répondre aux besoins des utilisateurs de ses états financiers, même si ces informations ne figurent pas parmi les obligations d'information spécifiques énoncées dans l'IFRS.

[...]

### Informations à présenter dans l'état de la situation financière

- 54 ~~Au minimum, l'~~L'état de la situation financière doit comporter les postes suivants au titre de la période :
- (a) les immobilisations corporelles ;
  - (b) les immeubles de placement ;
  - (c) les immobilisations incorporelles ;
  - (d) les actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (e), (h) et (i)) ;
  - (e) les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
  - (f) les actifs biologiques ;
  - (g) les stocks ;

- (h) les clients et autres débiteurs ;
- (i) la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;
- (j) le total des actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
- (k) les fournisseurs et autres créditeurs ;
- (l) les provisions ;
- (m) les passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (k) et (l)) ;
- (n) les passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12 *Impôts sur le résultat* ;
- (o) les passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12 ;
- (p) les passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 ;
- (q) les participations ne donnant pas le contrôle, présentées au sein des capitaux propres ; et
- (r) le capital émis et les réserves attribuables aux propriétaires de la société mère.

Ces postes doivent être ventilés lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière de l'entité. Par exemple, l'entité pourrait déterminer que le fait de ventiler le poste « immobilisations corporelles », spécifié au paragraphe 54(a), en différents postes dans l'état de la situation financière, par exemple « biens immobiliers », « installations de production » et « matériel », a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs de ses états financiers.

55 L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état de la situation financière lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière de l'entité.

55A Lorsque l'entité présente des sous-totaux conformément au paragraphe 55, ces sous-totaux doivent :

- (a) être constitués d'éléments comptabilisés et évalués selon les IFRS ;
- (b) être présentés et identifiés de manière à ce que l'on puisse comprendre de quels éléments ils sont constitués ; et
- (c) rester cohérents d'une période à l'autre.

[...]

### **Informations à présenter dans la section résultat net ou dans l'état du résultat net**

82 En plus des éléments exigés par d'autres IFRS, la section résultat net ou l'état du résultat net doit comporter les postes suivants au titre de la période :

- (a) les produits des activités ordinaires ;
- (aa) les profits et pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;
- (b) les charges financières ;
- (c) la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (ca) lorsqu'un actif financier est reclassé de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur, tout profit ou perte résultant d'un écart entre sa valeur comptable antérieure et sa juste valeur à la date du reclassement (au sens d'IFRS 9) ;
- (d) la charge d'impôt sur le résultat ;
- (e) [supprimé]
- (ea) un montant unique représentant le total des activités abandonnées (voir IFRS 5).
- (f)– (i) [supprimés]

**Ces postes doivent être ventilés lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.**

### Informations à présenter dans la section autres éléments du résultat global

[...]

**85** L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour **aider à** comprendre la performance financière de l'entité.

**85A** Lorsque l'entité présente des sous-totaux conformément au paragraphe 55, ces sous-totaux :

- (a) doivent être constitués d'éléments comptabilisés et évalués selon les IFRS ;
- (b) doivent être présentés et identifiés de manière à ce que l'on puisse comprendre de quels éléments ils sont constitués ;
- (c) doivent rester cohérents d'une période à l'autre ;
- (d) ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et sous-totaux requis spécifiquement par la présente norme.

**85B** L'entité doit rapprocher tous les sous-totaux présentés conformément au paragraphe 85 des totaux ou sous-totaux requis par la présente norme en présentant chaque élément exclu dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global.

[...]

### Structure

**112** Les notes doivent :

- (a) **présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées selon les paragraphes 117 à 124 ;**
- (b) **fournir l'information requise par les IFRS qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers ; ~~et~~**
- (c) **fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre.**

**113** Dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. ~~L'entité doit insérer, pour chaque élément de l'état de la situation financière et de l'état ou des états du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que de l'état des variations des capitaux propres et de l'état des variations des flux de trésorerie, une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes. Lorsqu'elle décide de l'organisation des notes, l'entité doit considérer la compréhensibilité et la comparabilité de ses états financiers.~~

**113A** Lorsqu'elle décide de l'organisation des notes, l'entité peut les organiser de façon à mettre en évidence les informations les plus pertinentes pour comprendre sa situation financière, sa performance financière ou les liens unissant différentes informations. Par exemple, l'entité peut organiser ses notes en regroupant celles qui concernent les instruments financiers, telles que les informations sur les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net, les informations sur la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière et les informations sur l'échéance de ces instruments. Un tel regroupement peut permettre de clarifier les liens entre les différentes informations fournies. Par ailleurs, l'endroit où est présenté le regroupement dans les états financiers peut être déterminé par l'importance relative, selon l'entité, des instruments financiers aux fins de la compréhension de sa situation financière ou de sa performance financière.

**114** Lorsqu'elle décide de l'organisation des notes, l'entité peut par ailleurs décider de les présenter ~~normalement~~ les notes dans l'ordre suivant, pour ~~afin~~ d'aider les utilisateurs de ses états financiers à comprendre comment les notes sont liées aux états financiers et à les comparer ces derniers à ceux d'autres entités :

- (a) déclaration de conformité aux IFRS (voir paragraphe 16) ;
- (b) ~~résumé des~~ principales méthodes comptables appliquées (voir paragraphe 117) ;

- (c) informations supplémentaires pour les éléments présentés dans l'état de la situation financière et dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que dans l'état des variations des capitaux propres et dans le tableau des flux de trésorerie, qui peuvent, par exemple, être fournis dans l'ordre de présentation de chacun des états financiers et de chacun des postes ; ~~et~~
- (d) autres informations dont :
- (i) les passifs éventuels (voir IAS 37) et les engagements contractuels non comptabilisés, ~~et~~
  - (ii) des informations non financières, par exemple les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (voir IFRS 7).

115 ~~Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire ou souhaitable de modifier l'ordre dans lequel sont traités des éléments spécifiques à l'intérieur des notes. À titre d'exemple, l'entité peut regrouper des informations sur les variations de la juste valeur comptabilisées dans le résultat net avec des informations sur l'échéance des instruments financiers, bien que les premières concernent le ou les états présentant le résultat net et les autres éléments du résultat global et les secondes, l'état de la situation financière. Néanmoins, dans la mesure du possible, l'entité adopte pour les notes une structure organisée.~~

**115 L'entité doit insérer, pour chaque élément présenté dans l'état de la situation financière et dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que dans l'état des variations des capitaux propres et dans le tableau des flux de trésorerie, une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes.**

116 L'entité peut ~~présenter les notes fournissant des~~ fournir les informations relatives à la base d'établissement des états financiers et aux méthodes comptables spécifiques par voie de notes dans ~~comme~~ une section séparée des états financiers ou dans d'autres notes.

## Informations à fournir sur les méthodes comptables

117 ~~Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'~~**entité doit donner** ~~fournir~~ des informations sur :

- (a) **la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ;** ~~et~~
- (b) **les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.**

118 Il est important que l'entité informe les utilisateurs de la ou des bases d'évaluation utilisées dans les états financiers (par exemple coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable), car la base selon laquelle elle établit les états financiers affecte l'analyse des utilisateurs de manière significative. Lorsque l'entité utilise plusieurs bases d'évaluation dans les états financiers, par exemple lorsque certaines catégories d'actifs sont réévaluées, il suffit **d'indiquer les** catégories d'actifs et de passifs auxquels chaque base d'évaluation est appliquée.

119 Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les IFRS. Un exemple en est l'application par l'entité du modèle de la juste valeur ou du modèle du coût pour ses immeubles de placement (voir IAS 40 *Immeubles de placement*). Certaines IFRS imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. IAS 16 impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles.

120 ~~Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. À titre d'exemple, les utilisateurs s'attendent à ce que l'entité soumise à l'impôt sur le résultat présente des informations sur ses méthodes de comptabilisation de l'impôt sur le résultat, y compris celles applicables aux actifs et aux passifs d'impôt différé. Lorsque l'entité possède des établissements à l'étranger importants ou réalise un nombre important de transactions en monnaie étrangère, les utilisateurs s'attendent à ce qu'elle indique les méthodes comptables utilisées pour comptabiliser les profits et les pertes de change. [Supprimé]~~

121 Une méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs. Il est également approprié de présenter toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais que l'entité sélectionne et applique selon IAS 8.

[...]

## **Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

---

[...]

139N La publication d'*Initiative concernant les informations à fournir* (modification d'IAS 1), en [date], a donné lieu à la modification des paragraphes 29 à 31, 54, 82, 82A et 113 à 117, à l'ajout des paragraphes 30A, 55A, 85A, 85B et 113A, au remplacement du paragraphe 115 et à la suppression du paragraphe 120. L'entité doit appliquer ces modifications à compter du [date]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.



# Projet de modification d'IAS 1 concernant la présentation des autres éléments du résultat global qui résultent de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

## Introduction

---

En avril 2013, il a été demandé à l'IFRS Interpretations Committee (l'Interpretations Committee) de clarifier les dispositions d'IAS 1 *Présentation des états financiers* concernant la présentation des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'auteur de la demande invitait l'Interpretations Committee à modifier les dispositions relatives à la présentation figurant au paragraphe 82A d'IAS 1, afin de préciser si la quote-part des autres éléments du résultat global des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence doit être subdivisée pour présenter séparément les éléments qui la composent selon leur nature, ou si ceux-ci doivent être regroupés en un seul poste (classé selon que les éléments seront reclassés ou non en résultat net). Cette ambiguïté est attribuable aux modifications apportées à IAS 1 en juin 2011.

En juillet 2013, l'Interpretations Committee a examiné la question et a recommandé à l'IASB de modifier le paragraphe 82A et les indications sur la mise en œuvre d'IAS 1 [pour lesquelles il n'existe pas de version française] afin de préciser que l'entité doit présenter la quote-part des autres éléments de résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence comme suit :

- (a) classer la quote-part selon que les éléments qui la composent seront reclassés ou non en résultat net (conformément à ce que prévoyaient les modifications apportées à IAS 1 en 2011) ;
- (b) regrouper en un même poste les quotes-parts classées de la même façon selon le critère susmentionné.

## Projet de modification d'IAS 1 concernant la présentation des autres éléments du résultat global qui résultent de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Le paragraphe 82A est modifié. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

### Informations à présenter dans la section autres éléments du résultat global

82A La section autres éléments du résultat global doit présenter les postes représentant ~~les autres éléments du résultat global au titre de la période, classés en fonction de leur nature (y compris la quote-part des autres éléments de résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence) et répartis, conformément aux autres normes IFRS,~~ entre :

- (a) les éléments des autres éléments du résultat global de la période (à l'exclusion des montants pris en compte en (b)), classés en fonction de leur nature et répartis, conformément aux autres IFRS, entre:
  - ~~(a)~~(i) ceux qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net, et;
  - ~~(b)~~(ii) ceux qui seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies.;
- (b) la quote-part des autres éléments du résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées dans la période selon la méthode de la mise en équivalence, subdivisée en quotes-parts des éléments qui, conformément aux autres IFRS :
  - (i) ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net, ou
  - (ii) seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies.